



[TRADUCTION]

Citation : *LA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1269

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** L. A.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 23 juin 2023  
(GE-23-901)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 14 septembre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-722

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La demanderesse (prestataire) a demandé des prestations spéciales pour pouvoir prendre soin de son fils. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé de verser des prestations à la prestataire parce que le certificat médical déposé à l'appui de sa demande n'indiquait pas que la vie de son fils était en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. La prestataire a demandé la révision de cette décision, mais la Commission a maintenu sa décision initiale. La prestataire a porté la décision de révision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a établi que le certificat médical et la lettre de la médecin que la prestataire a présentés ne répondaient pas aux critères de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi* et que la prestataire n'était donc pas admissible aux prestations pour proches aidants.

[4] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale. La prestataire n'est pas d'accord avec la décision. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne considérant pas que la vie de son fils était en danger à la suite de son hospitalisation et de son diagnostic. La prestataire soutient qu'elle a fourni une lettre de la médecin qui prouve à quel point la maladie est grave et comment la vie de son fils était menacée. Elle soutient qu'elle devrait être admissible aux prestations pour proches aidants.

[5] Je dois décider s'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de révision qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] Je refuse la permission de faire appel parce que la prestataire n'a invoqué aucun moyen d'appel qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[7] La prestataire soulève-t-elle une erreur susceptible de révision que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

## Analyse

[8] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs susceptibles de révision sont les suivantes :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Une demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audience sur le fond. Il s'agit d'une première étape que la partie prestataire doit franchir, mais où le fardeau est inférieur à celui dont elle devra s'acquitter à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission de faire appel, la partie prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Elle doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur susceptible de révision. Autrement dit, il est possible de soutenir qu'il y a eu erreur susceptible de révision qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[10] Par conséquent, avant d'accorder la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès.

**La prestataire soulève-t-elle une erreur susceptible de révision que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?**

[11] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne considérant pas que la vie de son fils était en danger à la suite de son hospitalisation et de son diagnostic. La prestataire soutient qu'elle a fourni une lettre de la médecin qui prouve à quel point la maladie de son fils est grave et comment sa vie était menacée. Elle soutient qu'elle devrait être admissible aux prestations pour proches aidants.

[12] Je signale que la division d'appel s'est déjà prononcée sur cette question à plusieurs reprises<sup>1</sup>.

[13] Selon la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestations pour proches aidants sont payables à un membre de la famille d'un « enfant gravement malade » qui présente un certificat médical pour appuyer ce fait<sup>2</sup>. Il s'agit d'une exigence essentielle permettant de recevoir ce type de prestation.

[14] Le *Règlement sur l'assurance-emploi* définit clairement ce qu'est un enfant gravement malade. Pour que sa situation corresponde à cette définition, la vie de la personne malade doit être en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure<sup>3</sup>.

[15] Il est vrai que la preuve présentée à la division générale démontre que le fils de la prestataire avait besoin de l'aide de sa mère. Cependant, comme la division

---

<sup>1</sup> Voir les décisions *PD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 726; *MG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 98; et *MM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 93.

<sup>2</sup> Voir l'article 23.2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 1(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

générale l'a décidé, le certificat médical que la prestataire a présenté ne satisfait pas aux exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi* puisqu'il montre que la vie de la personne malade n'est pas en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure<sup>4</sup>. La lettre de la médecin ne contredit pas le certificat médical<sup>5</sup>.

[16] La Cour d'appel fédérale a établi que les exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne permettent aucune incohérence et ne confèrent aucun pouvoir discrétionnaire au Tribunal quant à leur application<sup>6</sup>.

[17] Je comprends la position de la prestataire lorsqu'elle soutient que les critères d'admissibilité ne sont pas conformes à l'objet du programme de prestations pour proches aidants. Cependant, toute modification à la *Loi sur l'assurance-emploi* doit provenir du législateur.

[18] Je suis d'avis que la prestataire n'a soulevé aucune question de fait, de droit ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[19] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés à l'appui de la demande de permission de faire appel, je n'ai d'autre choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Conclusion

[20] La permission de faire appel est refusée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

---

<sup>4</sup> Voir les pages GD3-18 et GD3-19 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir la page GD2-9 du dossier.

<sup>6</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Lévesque*, 2001 CAF 304 et *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.